

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 mai 2015

**Projet de loi
modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)
(M 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, est modifiée
comme suit :

Art. 6A Organismes génétiquement modifiés (nouveau)

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est interdite sur le
territoire cantonal, pour les productions végétales et animales.

Art. 43 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Suite à l'acceptation de l'initiative « Stop OGM » en 2005, un moratoire de 5 ans a été instauré en Suisse sur l'utilisation de plantes transgéniques par l'agriculture. Ce moratoire a été prolongé une première fois pour une durée de 3 ans, puis a été renouvelé une seconde fois pour 4 ans, soit jusqu'en 2017. A cette échéance, il n'est pas certain que le moratoire soit reconduit.

Une levée du moratoire sera donc peut-être décrétée en 2017; d'autant que le programme national de recherches consacré aux plantes transgéniques (PNR59), initié justement lors de l'instauration du moratoire, indique dans ses conclusions, remises en 2012, que n'a été mis en évidence « *aucun risque lié au génie génétique vert, que ce soit pour la santé ou pour l'environnement* ». En ce sens, au printemps 2013 déjà, le Conseil fédéral a souhaité initier le processus de réflexion en soumettant à consultation des modifications législatives visant à permettre une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures d'OGM à l'échéance du moratoire. Ce projet ayant toutefois été rejeté par 2/3 des consultés, un nouveau projet tenant compte des demandes issues de la consultation est en cours d'élaboration.

La population genevoise et les producteurs du canton sont, dans leur très grande majorité, sceptiques vis-à-vis des OGM. Actuellement, la loi sur la promotion de l'agriculture, dans son article 43, interdit l'octroi de prestations cantonales aux agriculteurs qui utiliseraient des OGM; une restriction compatible avec le droit fédéral en ce sens qu'elle ne fait que fixer les règles d'attribution des mesures de promotion, mais n'interdit pas formellement la culture d'OGM. Par ailleurs, aujourd'hui déjà, le label Genève Région – Terre Avenir (GRTA) exclut l'utilisation d'OGM.

Une interdiction formelle des OGM dans l'agriculture genevoise, à l'image de ce qui a été décrété au Tessin et, plus récemment, dans le canton de Fribourg, n'aura certes, aujourd'hui, aucune conséquence juridique et pratique, mais elle constituera un message fort à l'intention du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. Elle renforcera la prise de position du canton aux textes soumis à consultation au printemps 2013, dans laquelle le Conseil d'Etat se déclarait défavorable à un assouplissement de la réglementation sur l'utilisation d'OGM dans l'agriculture à l'expiration du délai moratoire.

S'agissant de l'étendue de l'interdiction, il convient de souligner que les activités de recherches ne sont nullement visées. En effet, les OGM cultivés en environnement confiné et soumis à des contrôles stricts sont indispensables à la recherche scientifique. Seules les productions végétales et animales génétiquement modifiées sont donc sujettes à interdiction.

A noter enfin que le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05)

Projet présenté par le DETA

(montants annuels, en millions de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges de personnel [30]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens et services et autres charges [31]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts [34]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions [363+369]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges [30-36]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL revenus de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus [40 à 46]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Remarques :

En l'état du droit fédéral, aucun impact financier connu.

Date et signature du responsable financier :

12.05.2015